



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du Conseil Communautaire de la
Communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM)
DÉLIBÉRATION N° 27 - 2023 du 24 mars 2023
Modifiant les tarifs du service public de l'électricité

Le 24/03/2023, le conseil communautaire de la communauté de communes des Îles Marquises, convoqué le 17/03/2023 conformément à l'article L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à Taiohae, Nuku Hiva à 08:00, sous la présidence de M. Benoît KAUTAI.

Le secrétaire de séance nommé est: Ranka AUNOA

Délégués communautaires présents avec voix délibérative (15/15 élus en exercice):

Benoît KAUTAI, Joëlle FREBAULT, Joseph KAIHA, Henri TUIEINUI, Nestor OHU, Félix BARSINAS, Nicolas HAITI, Jean-Yves SCALLAMERA, Ornella KAYSER, Wildorf TATA, Alain AH-LO, Athanase PAHUTOTI, Ranka AUNOA, Anna TEHAHE

Absent(s) (0):

Procuration(s) (1): Laïza DEANE à Max PETERANO

→ Les délégués communautaires présents et représentés (15/15), formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée.

Exposé des motifs

Par une délibération n° 07-2022 du 26 janvier 2023, l'assemblée délibérante a modifié les tarifs de l'électricité à Fatu Hiva et Tahuata en se basant sur un prix de référence du dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité déterminé à 33,802 FCP.

Par la même occasion, elle a aussi ajouté la tarification des prestations annexes sur Fatu Hiva de la manière suivante :

- Frais de remise en ligne après coupure pour non paiement de facture : 3000 FCP
- Pose d'un deuxième compteur : sur devis

Suite au montage du budget annexe du service de l'électricité, TE AUÏI, il convient d'optimiser les recettes des prestations annexes sur Fatu Hiva et Tahuata :

- En améliorant le taux de recouvrement des factures avec une politique stricte en matière de paiement de facture;
- En facturant toutes installations de compteurs;

Dans une démarche d'équité, il convient aussi d'adopter une politique de participation financière, de la CODIM, sur les travaux d'extension, dans les communes en concession.

Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la

Vu la loi n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT);

Vu l'arrêté n°887/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des

îles Marquises;

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 31/03/2023

987-200027688-20230324-DEL_027_2023-DE

- Vu** l'arrêté n° 19 HC/SAIM/clis du 23 décembre 2022 portant transfert de compétence du service public de l'électricité à la communauté de communes des îles Marquises à la date du 1^{er} janvier 2023 ;
- Vu** l'arrêté n°2482 CM du 04 novembre 2021 portant détermination du prix de référence du dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité au titre de l'année 2022;
- Vu** la convention n°0071 du 07 janvier 2022 portant adhésion du gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité de OMOA et HANAVAVE au dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité;
- Vu** la convention n°0072 du 07 janvier 2022 portant adhésion du gestionnaire du réseau public de distribution de l'électricité de VAITAHU, MOTOPU, HANATETENA et HAPATONI au dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité;
- Vu** la délibération n°74-2022 du 20 décembre 2022 fixant les tarifs du service public de l'électricité sur Fatu Hiva et Tahuata;
- Vu** la délibération n°07-2023 du 26 janvier 2023 modifiant les tarifs du service public de l'électricité sur Fatu Hiva et Tahuata;

→ Il est proposé à l'assemblée délibérante de modifier les tarifs du service public de l'électricité sur Fatu Hiva et Tahuata et de définir la participation financière de la CODIM pour les travaux d'extension électrique sur les communes en concession.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Après en avoir délibéré par

15	voix pour,	0	voix contre et	0	abstention(s), soit	15	votants
-----------	------------	----------	----------------	----------	---------------------	-----------	---------

Article 1. MAINTIENT le tarif unique de consommation électrique de 27,05 FCP/kWh (hors taxes) sur la commune de Fatu Hiva;

Article 2. MAINTIENT le tarif de consommation électrique sur Tahuata de la manière suivante :

Part fixe : Abonnement (hors taxes) Tahuata	
Catégorie	FCP/kVA
Petit consommateur (<3,3kVa)	263 FCP
Gros consommateur (>3,3kVa)	395 FCP
Usage Professionnel	537 FCP
Part variable : Consommation énergétique Tahuata	
Petit consommateur	
0 à 240 kWh/mois	13.00 FCP/kWh
> 240 kWh/mois	33.00 FCP/kWh
Gros consommateur	
0 à 240 kWh/mois	18.50 FCP/kWh
> 240 kWh/mois	33.00 FCP/kWh
Usage Professionnel	
Usage professionnel	29.75 FCP/kWh

HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 31/03/2023
987-200027688-20230324-DEL_027_2023-DE

Article 3. FIXE le tarif des autres prestations du service public de l'électricité, applicable à partir du 1er avril 2023, sur la commune de Fatu Hiva et Tahuata de la manière suivante :

Autres prestations du service public de l'électricité (TTC)	
Pose d'un compteur Monophasé 230V 5-90A	30 000 FCP
Pose d'un compteur Triphasé 230V 10-90A	80 000 FCP
Transfert d'un compteur sans poteau	15 000 FCP
Pose d'un poteau électrique 9m 514daNBC avec liaison au compteur électrique	120 000 FCP
Pose temporaire d'un compteur Monophasé 230V 5-90A (1 mois maximum)	40 000 FCP
Pose temporaire d'un compteur triphasé 230V 10-90A (1 mois maximum)	90 000 FCP
Frais de remise en ligne après coupure pour non paiement de facture	3 000 FCP

Article 4. DIT que, dans la limite des crédits disponibles, la CODIM prendra en charge les opérations d'extension de réseaux électriques sur les terrains privés dont les propriétaires auront donné leur accord pour le raccordement des autres usagers.

Article 5. ABROGE la délibération n° 07-2023 du 26 janvier 2023;

Article 6. DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou dès notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr;

Article 7. DIT que le Président et le comptable public sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Acte rendu exécutoire après transmission via l'application @CTES:

Le: _____

Et publication ou notification

Du: _____ RE _____

HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 31/03/2023

987-200027688-20230324-DEL_027_2023-DE

Le Président,
Benoît KAUTAI


